



RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 01/2016/CM/UEMOA

RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2017

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
- VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015, instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Directive n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2016 ;

CONSIDERANT le contexte économique dans l'Union, marqué depuis quelques années par une croissance économique supérieure à 6%, grâce, essentiellement à la hausse des dépenses d'investissement dans les infrastructures économiques et sociales ;

CONSTATANT Les contreperformances enregistrées par les Etats membres en matière de convergence, liées principalement à la progression insuffisante des recettes fiscales ;

- CONSCIENT** d'assurer, dans la transparence, l'orientation des investissements publics vers des secteurs à même d'assurer la diversification des économies et l'accélération du processus de transformation structurelle des économies pour garantir une croissance forte et durable ;
- SOUCIEUX** de créer un espace budgétaire en améliorant notamment, le recouvrement des recettes fiscales grâce à une bonne identification et exploitation des différentes niches existantes, notamment celles portant sur les dépenses fiscales ;
- SOUCIEUX** de réaliser les conditions de convergence au cours de la période fixée par l'Acte additionnel N°01/2015/CCEG/UEMOA susvisé ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- APRES** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 15 juin 2016 ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Conformément aux objectifs des plans de développement économique et social, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable un taux de croissance d'au moins 7,0% par an et à mettre en place un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques.

Ils sont conviés à entretenir des relations harmonieuses avec les partenaires au développement, notamment les Institutions de Bretton Woods et à prendre les dispositions nécessaires pour une utilisation efficace et rationnelle des ressources mobilisées.

Article 2

Afin de maintenir la dynamique actuelle de croissance soutenue, les Etats membres sont invités à poursuivre les efforts d'orientation des dépenses d'investissement public dans les infrastructures porteuses de croissance. La qualité des dépenses doit être couplée avec le respect des procédures des marchés publics en vue de garantir une plus grande efficacité des dépenses publiques.

Par conséquent, les Etats membres devront mettre en œuvre les actions prioritaires du plan d'action des réformes des marchés publics et des délégations de service public, adopté en juin 2014 à Dakar, par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 3

Les Etats membres prendront les mesures adéquates susceptibles de conforter les recettes budgétaires. Une attention particulière devra être accordée à la poursuite du renforcement du cadre institutionnel et organisationnel des régies financières ainsi qu'à l'élargissement de l'assiette fiscale en mettant l'accent notamment sur la réduction des dépenses fiscales.

Pour ce faire, les Etats membres devront, conformément à la Décision



N°8/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, mettre en place un dispositif institutionnel opérationnel ou comité national d'évaluation des dépenses fiscales, élaborer des rapports d'évaluation périodiques et procéder progressivement à l'examen de leur pertinence dans le contexte actuel.

Article 4

Les Etats membres devront également s'atteler à associer en amont, les services techniques fiscaux compétents et le comité national d'évaluation des dépenses fiscales dans l'élaboration ou l'examen des nouveaux documents de contrats et conventions, notamment ceux donnant lieu à des exonérations ou toutes formes d'exemptions.

Les Etats membres veilleront à doter les comités nationaux d'évaluation de moyens suffisants, notamment en ressources humaines, matérielles et financières.

Article 5

Les Etats membres prendront les mesures adéquates susceptibles de conforter les efforts consentis en matière de gestion de la dette publique.

A cet effet, une attention particulière devrait être accordée à la poursuite du renforcement du cadre institutionnel et organisationnel de la gestion de la dette publique et des capacités opérationnelles des Comités Nationaux de Dette Publique (CNDP) et de toutes les structures de gestion de la dette publique en matière d'analyse de viabilité de la dette (AVD), de gestion des risques sur le portefeuille et de formulation de stratégies de la dette à court et moyen termes.

Article 6

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 25 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

DECISIONS

DECISION N° 033/2016/CM/UMOA/BOAD

RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA,

VU le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

VU l'Accord en date du 14 Novembre 1973 instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

VU les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), notamment en leurs articles 13, 47 et 48,

VU le dossier intitulé « Approbation des comptes de la BOAD pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 », soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 24 mars 2016 à Dakar en République du Sénégal,

VU les délibérations du Conseil des Ministres,
1. APPROUVE les comptes de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

2. DECIDE que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mars 2016

Pour le Conseil des Ministres
Le Président en exercice,

Amadou BA

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal